

Pouvoir
d'interroger
des témoins,
etc.

(3) Un enquêteur spécial possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut, aux fins d'une enquête,

- a) émettre une sommation à toute personne, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, de rendre témoignage sur toutes questions à sa connaissance concernant le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce, en sa possession ou sous son contrôle, en ce qui regarde le sujet de l'enquête;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement;
- c) émettre des commissions ou requêtes en vue de recueillir des témoignages au Canada;
- d) retenir les services des avocats, techniciens, commis, sténographes ou autres personnes qu'il estime indispensables à une enquête complète et régulière; et
- e) accomplir toutes autres choses nécessaires pour assurer une enquête complète et régulière.

Commissions d'appel de l'immigration.

Nomination. 12. (1) Le Ministre peut nommer les personnes qu'il estime nécessaires pour siéger aux commissions d'appel de l'immigration.

Nombre des membres. (2) Une commission d'appel de l'immigration doit se composer d'au moins trois personnes.

Exception. (3) L'enquêteur spécial qui a rendu l'ordonnance d'expulsion frappée d'appel ne doit pas siéger à la commission d'appel de l'immigration constituée pour entendre un appel de cette ordonnance d'expulsion.

Devoirs et droits des agents de la paix.

Les constables ont le devoir d'exécuter les ordonnances.

13. Chaque constable et chaque autre agent de la paix au Canada, nommés en vertu des lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne, de même que toute personne ayant la direction ou le contrôle immédiat d'une station d'immigrants doivent, s'ils en sont requis par le Ministre, le sous-ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration, recevoir et exécuter, selon la teneur, tout mandat ou toute ordonnance, rendue par écrit sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, en vue de l'arrestation, de la détention ou de l'expulsion de quelque personne.